

elle, sans vouloir reconnaître que notre situation et nos intérêts les plus élémentaires, les plus légitimes, nous en imposaient une autre.

Il en allait de même dans l'ordre financier. Quel inconvénient les Anglais auraient-ils pu trouver à la faillite de l'État ottoman ? La part de l'Angleterre dans la Dette publique, inclus les intérêts belges et hollandais que le délégué britannique a charge de représenter, n'atteint pas tout à fait 15 p. 100 ; celle de la France dépasse 60 p. 100 : soit un capital de deux milliards et demi. En 1919, lorsque les techniciens anglais et français se rencontrèrent à Londres pour élaborer les clauses financières du traité de paix avec la Turquie, deux thèses se trouvèrent en présence ; la formule française était : extension des pouvoirs et des attributions de la Dette publique ; la formule anglaise se résumait dans l'institution d'une Commission financière interalliée, évidemment destinée à remplacer l'ancienne administration de la Dette. Dans la première hypothèse, la France conservait la prépondérance due à la notable supériorité de sa créance (60,31 p. 100 contre 14,19 p. 100 à l'Angleterre, 21,31 p. 100 à l'Allemagne, 3 p. 100 à l'Italie) ; dans la seconde, les trois puissances alliées se trouvaient sur le pied d'une parfaite égalité. Lorsque nos délégués financiers arrivèrent à Londres, ils constatèrent avec stupeur que la thèse qu'ils venaient défendre avait été d'ores et déjà abandonnée par nos représentants politiques ; le principe de la Commission financière interalliée était admis. Tout ce qui restait à faire, c'était d'obtenir quelques modifications de détail dans son application, et peut-être quelques compensations sur un autre terrain. Selon l'expres-